

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la  
formation continue de certaines professions de santé**

et sur

**le projet de règlement ministériel fixant les modalités  
de l'enseignement de réintégration en vertu des  
dispositions de l'article 13 (2) de la loi du 26 mars  
1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines  
professions de santé**

Par dépêche du 11 août 1997, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal et le projet de règlement ministériel spécifiés à l'intitulé.

#### **A. Avant-projet de règlement grand-ducal**

Il ressort de l'exposé des motifs joint au texte que celui-ci a été pris en exécution des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui sont respectivement intitulés "*Objet de la formation continue*" et "*Participation à la formation continue*".

Les chapitres 1, 2 et 3 de l'avant-projet sous rubrique n'appellent guère de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Il en est de même en ce qui concerne les missions de la structure de coordination prévue au chapitre 4.

Toutefois, il ne semble pas nécessaire de créer un service à part pour coordonner la formation continue puisque cette mission relève des attributions de la direction de la Santé, division de la médecine curative.

En effet, l'article 4/4 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, tel qu'il a été modifié par l'article 17 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, dispose que "*la division de la médecine curative a compétence pour toutes les questions concernant ... l'exercice des professions de santé visées à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé*".

Or, la base habilitante de l'avant-projet sous avis est précisément la loi citée ci-avant.

Il va de soi que le service en question devrait disposer des moyens adéquats (tels que prévus d'ailleurs à l'article 15) pour s'acquitter de ses missions et qu'il devrait être assisté d'un comité consultatif tel qu'évoqué également à l'article 15 et dont la composition devrait être plus explicitement définie par le biais d'un règlement ministériel.

Dans le souci d'une utilisation encore plus efficace des moyens mis en place pour le développement et la cohérence de la formation continue dans le domaine de la santé au plan national, la division de la médecine curative, compétente pour la formation continue des professionnels visés par l'avant-projet sous avis, devrait, sous une formule qui reste à définir, collaborer activement avec l'Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue, voir déléguer à celui-ci la gestion journalière de la matière.

En effet, l'INFPC dispose, d'une part, des moyens adéquats et, d'autre part, a pour mission de développer la formation continue auprès des personnes travaillant dans le domaine de la santé et qui ne relèvent pas de législations spécifiques.

Par ailleurs, l'expérience de conventionnement avec le service externe dont question à l'exposé des motifs semble d'ailleurs démontrer, de l'avis général des professionnels concernés, qu'une telle formule n'est guère un choix ni heureux, ni efficace, ni efficient.

## **B. Projet de règlement ministériel**

Le projet de règlement ministériel est pris en exécution de l'article 13 de la loi précitée du 26 mars 1992, dont le paragraphe (2) prévoit en effet un règlement ministériel pour déterminer les modalités d'un "*enseignement de réintégration*" pour "*le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession*".

Le texte proposé à cet effet appelle trois remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En ce qui concerne la lettre b) de l'article 2, elle estime qu'il serait plus pertinent de laisser bénéficier les personnes en question des services de la médecine au travail plutôt que d'exiger qu'elles produisent le certificat médical à leurs frais.

La deuxième remarque concerne l'article 3. Hormis la procédure d'avis lourde et compliquée y prévue, la commission semble faire double emploi avec celle dont question au chapitre 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue de certaines professions de santé. Il y a par conséquent lieu de simplifier ces aspects en tenant compte notamment des suggestions que la Chambre a faites sub A. ci-dessus à l'occasion de son avis sur les structures de coordination de la formation continue.

Enfin, comme il s'agit d'une mesure de réintégration et de lutte contre le chômage, les candidats à un stage de réintégration devraient pouvoir bénéficier d'une indemnité de réinsertion qui pourrait être comparable aux indemnités d'élèves en spécialisation post-infirmière.

Cette mesure serait de nature à éviter les refus de prise en charge de tels stagiaires de la part des employeurs.

\* \* \*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les textes sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 22 septembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN